

## 18/2 Accès de la Fonction publique aux ressortissants européens

*mise à jour juillet 2007*

C'est la [loi du 26 juillet 2005](#), qui traite par de l'égalité hommes-femmes, qui ouvre la fonction publique aux ressortissants européens en modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les ressortissants qui peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique française sont les habitants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Plus les pays parties à l'accord sur l'Espace économique européen que sont : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège.

Pour la FPT, les 60 cadres d'emplois sont ouverts par la voie du détachement ou du concours aux fonctionnaires européens, sauf pour les emplois réservés (chaque collectivité devra lister ces emplois)

Une première difficulté se pose pour la détermination de ces emplois.

Pour les détachements, il faut un avis de la CAP.

Une commission d'équivalence placée auprès du ministre de la fonction publique donne son avis sur l'adéquation entre l'emploi précédemment occupé et l'emploi d'accueil.

Une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil doit être passée.

L'arrêté de détachement, au maximum de 5 ans, vise l'avis de la CAP, de la commission d'équivalence et la convention y est annexée, ces documents sont transmis au contrôle de légalité

Comme pour les fonctionnaires de nationalité française, les ressortissants européens doivent remplir certaines conditions d'accès :

- Justifier de la nationalité d'un de ces États. La preuve de la nationalité est apportée par un certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou par tout autre document authentique.
- Jouir de leurs droits civiques dans leur pays d'origine ;
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national dans leur pays d'origine.
- Remplir les conditions d'aptitude physique au poste à remplir